

Dossier : 01 14 37

Date : 19 décembre 2003

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Organisme

et

EXCAVATION JEAN-GUY ROY INC.

tiers

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur s'est adressé à l'organisme le 23 août 2001 afin d'obtenir toute la documentation concernant « *la demande d'autorisation pour certificat d'exploiter une sablière sur le lot # 21 rang 1 Canton Biencourt* ».

[2] L'organisme a refusé d'acquiescer à cette demande en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[3] Le 17 septembre 2001, le demandeur requiert la révision de cette décision.

L'AUDIENCE

A) LA PREUVE

i) de l'organisme

[4] L'avocat de l'organisme fait entendre M^{me} Hélène Landry qui témoigne sous serment. M^{me} Landry, qui est à l'emploi de l'organisme (direction générale du Bas St-Laurent), a collaboré au traitement de la demande d'accès à titre de répondante de l'accès; le 27 août 2001, elle donnait au tiers avis de cette demande d'accès; elle a également reçu le refus du tiers, daté du 10 septembre suivant, refus fondé sur la politique du tiers voulant qu'aucun renseignement financier, commercial ou technique ne soit divulgué afin « *d'éviter le plus possible une forte compétition déjà existante qui pourrait mettre en péril la bonne marche de l'entreprise* ».

[5] Le 11 septembre 2001, la responsable de l'accès aux documents de l'organisme, M^e Liliane Côté-Aubin, indiquait au demandeur qu'après analyse, les observations du tiers relativement à la confidentialité des renseignements demandés semblaient répondre aux exigences des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[6] À la connaissance de M^{me} Landry, l'organisme traite habituellement de façon confidentielle les renseignements de la nature de ceux qui sont en litige parce qu'ils appartiennent aux tiers.

ii) du tiers

[7] M. Ghislain Roy, secrétaire du tiers, témoigne sous serment. Le tiers a fait sa demande de certificat d'autorisation après « *avoir été en infraction* ». Il s'est

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

« *remis en règle* » et il a obtenu son certificat d'autorisation. Le demandeur continue néanmoins de s'acharner sur lui.

[8] Le tiers a conclu un contrat privé en vertu duquel il exploite la sablière appartenant à son cocontractant; ce contrat, qui consiste à rendre cultivable la sablière existante, prend fin en 2005. Le tiers refuse que ses compétiteurs aient accès à la « *recette d'abrasif* » utilisée aux fins de ce contrat limité dans le temps et à une superficie donnée. Il refuse également que ses compétiteurs aient accès au matériel utilisé et à sa manière de fonctionner pour l'exécution de ce contrat sur la superficie prévue.

[9] Le tiers assure la confidentialité de ses renseignements financiers.

[10] Le tiers respecte les conditions du certificat d'autorisation émis par l'organisme. Le demandeur harcèle le tiers et le menace de faire appel aux médias.

[11] Les renseignements en litige sont confidentiels, ce, même pour les personnes autres que le demandeur; le tiers entend travailler en paix pour exécuter son contrat privé qui porte sur une durée et une superficie limitées. Le tiers n'a pas fourni à d'autres les renseignements qui sont en litige.

[12] Le demandeur est un compétiteur. Ses activités se situent à quelques kilomètres de la sablière exploitée par le tiers. L'accès aux renseignements en litige permettrait au demandeur de nuire au tiers et de tirer avantage de ces renseignements.

[13] L'exploitation de cette sablière par le tiers a fait l'objet de plus de 3 plaintes non fondées et dérangeantes qui ont valu au tiers la visite d'inspecteurs de l'organisme qui, pour leur part, ont constaté la conformité de ses activités.

Contre-interrogatoire de M. Ghislain Roy :

[14] L'exploitation de la sablière visée par la demande d'accès a été inspectée par l'organisme qui a fait des recommandations au tiers afin qu'il ne contrevienne plus aux règles applicables. Le tiers s'est conformé et il a produit les documents exigés par l'organisme qui a émis le certificat d'autorisation requis. Le tiers a tout fourni à l'organisme; il opère « *dans l'ordre, dans les règles* ». Le demandeur s'acharne sur lui, veut aller plus loin que l'organisme et il « *cherche des puces* ».

iii) du demandeur

[15] Le demandeur témoigne sous serment. Il veut avoir accès aux documents produits au soutien de la demande de certificat d'autorisation du tiers afin de vérifier si le tiers respecte les exigences de son certificat.

[16] Le demandeur veut notamment avoir accès à l'étude hydrogéologique produite au dossier du tiers; à son avis, cette étude l'éclairerait sur la cause d'un problème affectant la qualité de l'eau. Le demandeur soupçonne les activités d'exploitation du tiers d'être à l'origine de préjudices environnementaux concernant la qualité de l'eau et de l'air, préjudices qui s'ajoutent au bruit qui résulte de ces activités.

[17] Le demandeur a formulé des plaintes concernant les activités du tiers; il ignore ce que l'organisme en a fait.

B) LES ARGUMENTS

i) de l'organisme

[18] L'organisme a identifié et traité les renseignements en litige conformément à la loi : la preuve démontre que les tiers invoquent généralement les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* au soutien de leur refus de consentir à la communication des renseignements qu'ils ont fournis à l'organisme.

ii) du tiers

[19] Le tiers opère conformément au certificat d'autorisation émis. Il entend exécuter son contrat sans être ennuyé par le demandeur. Il comprend cependant que le demandeur continuera de l'ennuyer et de le menacer de recourir aux médias.

iii) du demandeur

[20] Les renseignements en litige ont un caractère public.

DÉCISION

[21] J'ai pris connaissance des documents qui sont en litige et qui m'ont été remis par l'organisme. Il s'agit de documents qui, de toute évidence, sont constitués de renseignements fournis par le tiers au soutien de sa demande de certificat d'autorisation.

[22] Les renseignements ainsi fournis sont inscrits sous les rubriques suivantes du formulaire de demande :

1. « identification du requérant » : les renseignements inscrits sous cette rubrique ainsi que dans l'annexe 1 ne sont pas, de par leur nature et leur caractère déjà public, visés par les restrictions invoquées par l'organisme; ils doivent être communiqués au demandeur en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
2. « identification et localisation de l'exploitation » : les renseignements (2 pages fournies incluant le contrat de l'annexe 2) inscrits sous cette rubrique ne sont pas, de par leur nature ou leur caractère déjà public, visés par les restrictions invoquées par l'organisme; ils doivent être communiqués au demandeur en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
3. « distance de l'aire d'exploitation de » : les renseignements inscrits sous cette rubrique et indiquant, dans 2 pages, une mesure (distance) par rapport à des territoires, habitations et cours d'eau divers, sont techniques; il en est de même des renseignements techniques également fournis par le tiers et constituant l'annexe 3 qui ne peuvent, non plus, être communiqués; la preuve démontre que tous ces renseignements techniques sont de nature confidentielle et qu'ils sont généralement traités de façon confidentielle par le tiers qui ne consent pas à leur communication; l'article 23 de la loi précitée s'applique;
4. « attestation municipale » : les renseignements constituant l'annexe 4 ne sont pas, de par leur nature ou leur caractère public, visés par les restrictions invoquées par l'organisme et ils doivent être communiqués en vertu de l'article 9 précité;
5. « autorisation de la Commission de Protection du Territoire Agricole » : les renseignements constituant l'annexe 5 ne sont pas, de par leur nature ou leur caractère public, visés par les restrictions invoquées par l'organisme et ils doivent être communiqués en vertu de l'article 9 précité;
6. « renseignements relatifs à l'exploitation; description des équipements garantis » : l'annexe 6 est substantiellement constituée de renseignements

commerciaux et industriels relatifs aux activités d'exploitation commerciale du tiers; ces renseignements, fournis par le tiers, sont de nature confidentielle et sont habituellement traités de façon confidentielle par le tiers qui ne consent pas à leur communication; ils ne peuvent être communiqués par l'organisme en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

7. « mesures de protection de l'environnement » : les renseignements constituant l'annexe 7 ne sont pas, de par leur contenu, visés par les restrictions invoquées par l'organisme et doivent être communiqués au demandeur;
8. « restauration » : les renseignements constituant cette annexe ont acquis un caractère public vu l'intervention et la décision de la Commission de Protection du Territoire Agricole; les restrictions invoquées par l'organisme ne s'appliquent pas et l'annexe 8 doit être communiquée;
9. « déclaration du demandeur » : le texte constitutif de cette déclaration comprend des renseignements nominatifs concernant un consultant; ces renseignements sont confidentiels en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[23] La preuve me convainc essentiellement que l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique aux renseignements commerciaux, industriels et techniques précités qui ont été fournis par le tiers, lesquels sont de nature confidentielle, habituellement traités de façon confidentielle par le tiers qui refuse leur communication :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

[24] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE partiellement la demande;

ORDONNE conséquemment à l'organisme de donner au demandeur communication des renseignements non visés par les articles 23 et 53 précités;

REJETTE la demande de révision quant aux renseignements visés par les articles 23 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

M^e Jonathan Branchaud
Avocat de l'organisme